

**EXTRAIT****du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Objet : -----

Protection fonctionnelle
du maire

L'An Deux Mille Vingt, le huit juin dans la salle Paul Avon, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29
Présents : 26
Absents : 03

Présents : MM Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chasson, Dersi, Diatta, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffe, Guillot, Heyndrickx, Jouve, Keskin, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Vallon.

Pour : 24
Abstentions : /
Contre : 5

Excusé(e)s : MM Boukal (pouvoir à Tolfo), Durif (pouvoir à Lorenzo), Souche (pouvoir à Noël).

Secrétaire : Mme Bayle. -----

Monsieur le Maire ne prend pas part à la délibération. Il sort de la salle du Conseil avant l'exposé de Madame Pascale TOLFO, 1^{ère} adjointe au Maire, qui préside la séance.

Cette dernière explique au conseil municipal l'affaire en diffamation publique opposant Monsieur le Maire de la Commune à Madame Sophie LORENZO.

Elle explique au conseil municipal que le maire a fait l'objet de propos diffamatoires, lors d'une réunion publique tenue le 11 Mars 2020 par Madame Sophie LORENZO.

Elle procède, en séance, à la lecture des propos diffamatoires qui ont été tenus par Madame Sophie LORENZO lors de cette réunion publique du 11 Mars 2020.

Ces propos ont été filmés et diffusés sur le site web d'hébergement de vidéo You Tube. Un lien vers cette vidéo a également été partagé sur le profil Facebook de Madame Sophie LORENZO.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L2123.35 du CGCT « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. ».

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle de l'article L 2123-35 du CGCT, eu égard aux actes de diffamation publique extrêmement graves commis contre le premier magistrat de la Commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- D'approuver sans réserve l'exposé de la 1^{ère} adjointe au Maire.
- D'accorder au Maire la protection fonctionnelle de la Commune dans le cadre de ces faits de diffamation publique le concernant, conformément à l'article L 2123-35 du CGCT.
- De prendre à la charge de la Commune tous les frais de justice et notamment les honoraires d'Avocat concernant cette affaire.

Pour extrait conforme
La 1^{ère} Adjointe
Pascale TOLFO

